

### Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Cerfas selon les types de travaux

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Plus d'infos



#### Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

#### Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :**

***Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):***

### Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

L'installation d'infrastructures de stationnement des vélos est obligatoire lors de la **construction de certains bâtiments, des travaux des parcs de stationnement**. L'obligation s'applique également à l'ensemble des **bâtiments existants à usage tertiaire**. Nous vous expliquons la réglementation.

#### Quels bâtiments sont concernés par l'obligation de comporter des infrastructures de stationnement de vélos ?

##### Constructions

Des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installées lors de la **construction** des :

**Ensembles d'habitations** équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé

**Bâtiments à usage industriel ou tertiaire** constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés

**Bâtiments accueillant un service public** équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public

**Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma** équipés de places de stationnement destinées à la clientèle.

##### Travaux

Des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installées **dans les parcs de stationnement lors de leurs travaux**.

L'obligation s'applique aux conditions suivantes :

Infrastructures dont le parc de stationnement annexe comprend **au moins 10 places**

Lorsque le **coût total prévisionnel des travaux est supérieur ou égal à 2 % de la valeur du ou des bâtiments**.

Cette valeur est déterminée par le produit du coût de construction et de la surface de plancher.

Cette obligation concerne les :

**Ensembles d'habitations** (ayant au moins 2 logements) équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé

**Bâtiments à usage industriel ou tertiaire** équipés de places de stationnement destinées aux salariés

**Bâtiments accueillant un service public** équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public

**Bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma** équipés de places de stationnement destinées à la clientèle.

Par dérogation, cette obligation **ne s'applique pas** lorsqu'au moins une des situations suivantes se présente :

Lorsqu'aucun espace disponible susceptible d'accueillir les infrastructures requises n'est accessible par un cycliste depuis l'espace public. Cette exemption ne s'applique pas lorsque l'accès à un tel espace peut être raisonnablement adapté pour être emprunté par un cycliste en toute sécurité.

Lorsque la réduction du nombre de places de stationnement automobile qui résulterait de l'installation de ces infrastructures interdirait le respect des obligations minimales imposées par le plan local d'urbanisme (PLU).

##### Bâtiments existants à usage tertiaire

Des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être **installées dans les bâtiments existants à usage tertiaire** lorsque ceux-ci sont :

Constitués principalement de locaux à usage professionnel

**Équipés d'au moins 10 places de stationnement** destinées aux travailleurs.

##### À noter

Cette obligation s'applique également à tout copropriétaire dont le ou les lots de copropriété comprennent en partie privative au moins 10 places destinées aux travailleurs.

Par dérogation, cette obligation **ne s'applique pas** lorsque l'une des situations suivantes se présente :

Lorsque tous les espaces disponibles susceptibles d'accueillir les infrastructures requises sont inaccessibles par les cyclistes depuis l'espace public. Cette exemption ne s'applique pas lorsque l'accès à un tel espace peut être raisonnablement adapté pour être emprunté par un cycliste en toute sécurité.

Lorsque la réduction du nombre de places de stationnement automobile qui résulterait de l'installation de ces infrastructures empêcherait le respect des obligations minimales imposées par le plan local d'urbanisme (PLU) (par exemple concernant la circulation piétonne).

#### Combien d'emplacements de stationnement pour vélos doivent être installés au minimum ?

Le **nombre minimal d'emplacements obligatoires** dépend du type de bâtiment :

Dans les ensembles d'habitation neufs (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins 2 logements), le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à :

**1 emplacement par logement de 1 ou 2 pièces principales**

**2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.**

Dans les bâtiments neufs à usage industriel ou tertiaire (constituant principalement un lieu de travail), le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 15 % **de l'effectif total des salariés accueillis simultanément** dans le bâtiment.

Dans les bâtiments neufs accueillant un service public, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à : 15 % de l'effectif total des **agents** du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés

15 % de l'effectif total des **usagers** de service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés.

Dans les bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 10 % de la **capacité du parc de stationnement**.  
L'obligation s'applique jusqu'à un maximum de 100 emplacements.

Dans les ensembles d'habitation (groupant au moins 2 logements) faisant l'objet de travaux, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à **1 emplacement par logement**.

#### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments faisant l'objet de travaux à usage industriel ou tertiaire (constituant principalement un lieu de travail), le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 10 % de l'**effectif total des salariés accueillis simultanément** dans le bâtiment.

#### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments faisant l'objet de travaux accueillant un service public, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à :

10 % de l'effectif total des **agents** du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés

10 % de l'effectif total des **usagers** de service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les emplacements qui leurs sont réservés.

Lorsqu'elles sont extérieures au bâtiment, les infrastructures de stationnement des vélos dédiées aux usagers doivent être situées à **moins de 50 mètres de la ou des entrées principales du bâtiment**

#### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments faisant l'objet de travaux constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 10 % de la **capacité du parc de stationnement**.

L'obligation s'applique jusqu'à un maximum de 100 emplacements.

Lorsqu'elles sont extérieures au bâtiment, les infrastructures de stationnement des vélos doivent être situées à **moins de 50 mètres de la ou des entrées principales du bâtiment**.

#### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel, le nombre minimal d'emplacements obligatoires correspond à 10 % de l'**effectif total des travailleurs accueillis simultanément** dans le bâtiment.

#### Rappel

L'obligation ne s'applique qu'aux bâtiments qui disposent d'au moins 10 places de stationnement pour véhicules motorisés.

Les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent disposer **dans tous les cas d'un minimum de 2 emplacements**.

**Quelles doivent être les caractéristiques des infrastructures de stationnement des vélos ?**

#### Caractéristiques générales

Les infrastructures comportent des dispositifs fixes permettant **destabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue**.

Ces infrastructures sont **situées ou réparties sur la même unité foncière**, de préférence au rez-de-chaussée ou au 1<sup>er</sup> sous-sol du parc de stationnement, du bâtiment ou de l'ensemble d'habitations.

Chaque emplacement induit une **surface de stationnement de 1,5 m<sup>2</sup> au minimum**, hors espace de dégagement.

#### À noter

Lorsque l'installation des infrastructures est réalisée par la **transformation de places de stationnement automobile existantes en location**, elle est réalisée au plus tôt après l'échéance du contrat de location des places concernées, sinon avec l'accord du locataire.

#### Sécurisation

Infrastructures destinées aux occupants, salariés et agents publics

L'accès aux infrastructures permettant le stationnement des vélos est assuré par une **porte dotée d'un système de fermeture sécurisée** (serrure, cadenas, etc.) lorsqu'elles sont destinées aux :

Occupants d'un ensemble d'habitations

Travailleurs d'un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail

Agents d'un bâtiment accueillant un service public.

#### À noter

Lorsqu'elles se situent à l'extérieur d'un bâtiment, ces infrastructures doivent être couvertes, éclairées et closes.

Infrastructures destinées aux clients et aux usagers de services publics

La sécurisation des infrastructures permettant le stationnement des vélos est assurée par une **surveillance fonctionnelle** ou par une **porte dotée d'un système de fermeture sécurisée** (serrure, cadenas, etc.), lorsqu'elles sont destinées :

Aux usagers d'un bâtiment accueillant un service public

À la clientèle d'un bâtiment constituant un ensemble commercial ou accueillant un cinéma.

La surveillance fonctionnelle peut être exercée par :

Soit une personne présente sur les lieux qui a une vue directe sur les infrastructures

Soit par un système de vidéo-surveillance.

#### **À noter**

Lorsqu'elles se situent à l'extérieur du bâtiment, ces infrastructures sont couvertes et éclairées.

#### **Bâtiment – Énergie**

##### **Aménagements obligatoires**

Obligation de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation de toitures

Obligation d'isolation de bâtiments lors de ravalements ou réfections de toiture

Ombrage des parcs de stationnement existants de plus de 1 500 m<sup>2</sup>

Ombrage et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnement construits ou rénovés

Obligation d'installation d'infrastructures de stationnement des vélos

Infrastructures obligatoires de recharge des véhicules électriques

##### **Gestion de la consommation d'énergie**

Réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire

Systèmes de gestion technique du bâtiment (GTB)

Limites de température intérieure des bâtiments (chauffage, climatisation)

Tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE)

#### **Énergies renouvelables**

Installation d'une éolienne domestique ou agricole

Installation de panneaux photovoltaïques pour une entreprise

#### **Fiscalité**

Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement

Crédit d'impôt – Entreprise réalisant des travaux de rénovation énergétique

#### **Label RGE**

Obtenir le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

#### **Et aussi...**

- Forfait mobilités durables (FMD)
- Plan de mobilité employeur
- Réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos
- Circuler en zone à faibles émissions mobilité (ZFE ou ZFE-m)

#### **Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation : articles L113-18 à L113-20

Bâtiments concernés par l'obligation

- Code de la construction et de l'habitation : articles R113-11 à R113-18

Précisions sur les conditions d'application de l'obligation

- Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments

Précisions, notamment concernant le nombre minimal d'emplacements de stationnement des vélos



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00